



ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2011– 004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Ardèche ;
Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de l'Isère, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Savoie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Le préfet du département de la Haute-Savoie, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret modifié n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009;
Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte modifié
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
Vu les arrêtés ministériels du 23 novembre 2007 (COPARLY, ASCOPARG et SUP'AIR) et du 24 mai 2010 (AMPASEL, ATMO Drôme Ardèche, AIR APS) portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2006 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines;
Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
Vu la circulaire du 9 juin 2005 : pollution de l'air par l'ozone – mesures d'urgences ;
Vu la circulaire du 12 octobre 2007 et la circulaire du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (circulaire du 18 mai 1984)

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 septembre 2010 ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 14 octobre 2010, 21 octobre 2010, 21 octobre 2010, 14 octobre 2010, 08 novembre 2010, 21 octobre 2010, 09 novembre 2010 et 05 novembre 2010. ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en oeuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définition des polluants visés

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population organisée par le présent arrêté sont les suivants : le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 2 : définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 3 : modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : www.atmo-rhonealpes.org et sur le serveur vocal des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Les préfetures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les

dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°3 recensant les destinataires des communiqués d'information.

Article 4 : seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Sont distingués les seuils de constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » et les seuils de persistance utilisés uniquement pour le niveau « alerte ».

Seuil en $\mu\text{g.m}^{-3}$ de déclenchement du niveau « information et recommandation » sur prévision ou constat et seuils en $\mu\text{g.m}^{-3}$ de déclenchement du niveau « alerte » sur prévision/constat et persistance, avec mise en œuvre progressive des mesures d'urgence (1^{er} seuil, 2^{ème} seuil, 3^{ème} seuil)

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)	sur prévision ou constat	sur persistance (2)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O ₃)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 sur trois moyennes horaires consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance¹ : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

Article 5 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Ils disposent, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48 h prochaines.

Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte

6-1 : moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique

Le déclenchement des mesures se fait soit sur constat de dépassement ou prévision d'un fort risque de dépassement, soit sur persistance du dépassement à partir d'un état de la situation de la pollution atmosphérique.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé à 12h00 par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, en lien avec Météo France.

Le déclenchement des mesures s'appuie sur le constat du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4 sur une ou des stations de mesure dites « de fond » représentatives de l'exposition de la population. Dans les zones de surveillance où des stations de mesures « de proximité automobile » sont opérationnelles, le déclenchement se fait sur la base d'un constat de dépassement du seuil prenant en compte les résultats de mesure des stations « de fond » et des stations de proximité automobile, respectivement à hauteur de 2/3 et 1/3 afin de mieux prendre en compte l'exposition des populations au trafic routier (polluants concernés : NO₂ et particules).

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé à 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

A noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

6-2 : territoires où sont déclenchées les mesures (annexe n°1)

6-2-1 : mesures d'information et recommandation

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information de l'annexe n°3 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents, ce communiqué est adressé aux contacts de 2^{ème} échelon listés dans l'annexe n°3 par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département. .

¹La persistance du dépassement est toujours observée sur la base d'un constat réalisé par métrologie et non uniquement par un modèle de prévision.

En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

6-2-2 : mesures d'alerte

Le déclenchement des mesures d'alerte est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4.

Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.

En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes .

Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance² pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).

La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone ,pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux contacts de 2^{ème} échelon listés dans l'annexe n°3, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents au plus tard à 13h30.

Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervenait entre deux communiqués journaliers, cette information serait envoyée par le ou les organismes agréés de surveillance de qualité de l'air territorialement compétents après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures pourrait être rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.

Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

² *Activation du niveau d'alerte sur persistance* : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION

Article 8 : mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans le communiqué et sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ; s'il s'agit d'une pollution d'origine industrielle, le communiqué d'information mentionne au sein du territoire concerné par l'épisode de pollution le site de surveillance industrielle plus précisément touché par cette pollution localisée ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent ;
- les mesures d'urgence applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone .

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent, les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.

Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

Les recommandations comportementales et sanitaires à diffuser par polluant et par niveau de procédure sont précisées dans l'annexe n°2.

Article 9 : diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)

9-1 : communiqué pour la procédure de niveau « information et recommandation »

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org et renvoient à leur serveur vocal.

Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air préparent et diffusent un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments de l'annexe n°2.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1^{er} échelon de l'annexe n°3. Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent

l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3^{ème} échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

9-2 : communiqué pour la procédure de niveau « alerte »

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air informent la population de l'épisode de pollution sur le site internet www.atmo-rhonealpes.org et renvoient à leur serveur vocal.

Ils alertent le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesure d'urgence. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1^{er} échelon de l'annexe 3 (niveau alerte). Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air doublent l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoires (s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2^{ème} échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°3.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°3 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3^{ème} échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE

Article 10 : Mise en oeuvre des mesures d'urgence

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2^{ème} échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3^{ème} échelon des mesures applicables.

Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.

En dehors de la mesure de circulation alternée, elles sont applicables dès 17h le jour J pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

La mesure de circulation alternée est applicable dès 5 H le jour J+1 pour un communiqué réalisé à 15h00 le jour J, par tranches de 24 heures successives et jusqu'à la levée des mesures.

Article 11 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par O₃, NO₂ ou particules fines PM10

Les tableaux ci-dessous synthétisent les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence par polluant et par source de pollution, fixes ou mobiles.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>
Dioxyde d'azote (NO ₂)	400 en moyenne sur une heure	200 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage
	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 2 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)

(*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(**) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>	<i>sur persistance (*)</i>	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (*)</i>
Ozone (O ₃)	240 en moyenne sur une heure	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours

Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage
	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 3 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 4 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)	Actions de type 5 des arrêtés préfectoraux des ICPE concernées (**)

(*) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

(**) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance (2)</i>	<i>sur persistance (2)</i>	<i>sur persistance (2)</i>
Particules fines PM ₁₀	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources mobiles	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution	Limitation de la vitesse maximale Circulation alternée Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution
Mesures d'urgence sources fixes	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage	Suspension des pratiques d'écobuage

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

(2) Activation du niveau d'alerte sur persistance : en cas de pollution persistante, le niveau d'alerte peut être déclenché, si les concentrations ne dépassent que le seuil d'information et de recommandation, lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées au moment de l'état de la situation atmosphérique le jour J et que les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J ou pour la journée du lendemain entre 0h et 24h.

11-1 : Mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules routiers :

Ces mesures d'urgence ne sont pas applicables aux véhicules ci-après lorsqu'ils sont en intervention : véhicules des forces de l'ordre, véhicules des services d'incendie et de secours, véhicules des professions médicales, véhicules d'intervention urgente des services de distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité et véhicules de la direction interdépartementale des routes centre-est.

11-1-1 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

11-1-2 Limitation de la vitesse maximale

La mesure de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- en cas de déclenchement concomitant du niveau d'alerte en PACA constaté par la préfecture de zone, et lorsqu'une limitation de vitesse à 100km/h s'applique sur l'axe A7 situé en région PACA, la limitation de vitesse sur l'A7 en région Rhône-Alpes est portée à 100 km/h entre l'échangeur n°14 (Valence Nord) et l'échangeur n°19 (Bollène) afin d'assurer une continuité de limitation de vitesse le long de l'axe autoroutier, et abaissée sur les autres sections de l'A7 situées en région Rhône-Alpes conformément à la règle de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté. Quand le niveau d'alerte n'est déclenché qu'en Rhône-Alpes, la règle générale de limitation de vitesse de l'article 11-1-2 1er alinéa du présent arrêté s'applique. Cette mesure de limitation de vitesse n'est pas appliquée sur les sections où la régulation de la circulation routière impose une limitation de vitesse momentanée plus importante.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

11-1-3 Circulation alternée

La circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés ne s'applique pas aux véhicules figurant à l'annexe n°4.

Les agglomérations concernées par cette mesure et ses modalités d'application seront définies par arrêté préfectoral dans chaque département. L'article L. 223-2 du code de l'environnement, prévoyant, sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée, la gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs, la mise en œuvre de cet article fera notamment l'objet d'une concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports de chaque département.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe qui peut être assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Cette mesure de circulation alternée est prise par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

11-2 : Mesures d'urgence concernant les sources fixes

11-2-1 : Suspension des pratiques d'écobuage

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

11-2-2 : Actions de réduction des émissions des ICPE

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de type 1 à 5 sont définies dans chaque arrêté d'autorisation préfectoral, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NO_x et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Article 12 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO₂

Polluant	Niveau « alerte » 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	Niveau « alerte » 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	<i>sur persistance</i> (2)	<i>sur persistance</i> (2)	<i>sur persistance</i> (2)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence sources fixes	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de type 1 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)

(*) Les actions de type 1 à 5 sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Les actions de type 1 concernent le SO₂, celle de type 2 les NOx et celles de type 3, 4 et 5 les COV. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Les établissements relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation mettent en œuvre les actions de réduction de type 1 de leurs émissions.

ARTICLE 12 : Les arrêtés inter préfectoraux Ain, Ardèche, Dôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie du 6 juillet 2006, relatifs au dispositif de communication et au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique sont abrogés.

ARTICLE 13 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 5 JAN. 2011

Le préfet de zone de défense et de sécurité,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône



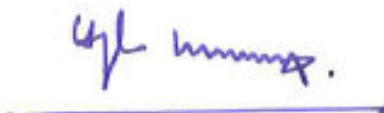
Le préfet du département de l'Ardèche



Le préfet du département de l'Isère



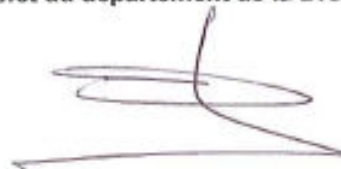
Le préfet du département de la Savoie



Le préfet du département de l'Ain



Le préfet du département de la Drôme



Le préfet du département de la Loire



Le préfet du département de la Haute Savoie



Liste des annexes

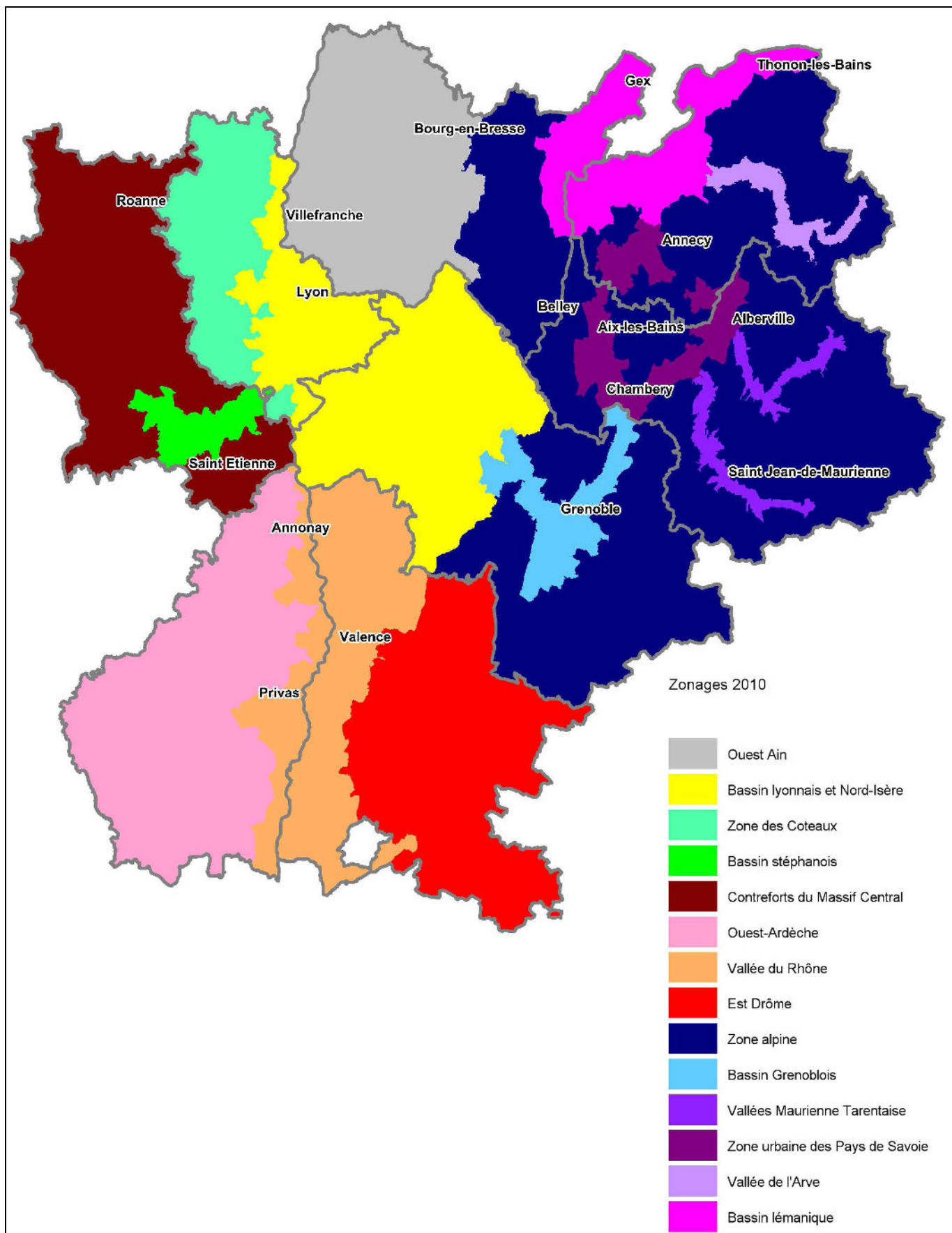
Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 4 : liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte



Zone Ouest Ain

L'ABERGEMENT- CLEMENCIAT	CORVEISSIAT	MONTAGNAT	SAINT-ETIENNE-SUR- CHALARONNE
L'ABERGEMENT-DE- VAREY	COURMANGOUX	MONTCEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR- REYSSOUZE
AMBERIEU-EN-BUGEY	COURTES	MONTCET	SAINTE-EUPHEMIE
AMBERIEUX-EN- DOMBES	CRANS	LE MONTELLIER	SAINT-GENIS-SUR- MENTHON
AMBRONAY	CRAS-SUR- REYSSOUZE	MONTHIEUX	SAINT-GEORGES- SUR-RENON
AMBUTRIX	CROTTET	MONTHLUEL	SAINT-GERMAIN-SUR- RENON
ARBIGNY	CRUZILLES-LES- MEPILLAT	MONTMERLE-SUR- SAONE	SAINT-JEAN-DE- NIOST
ARS-SUR-FORMANS	CURCIAT-DONGALON	MONTRACOL	SAINT-JEAN-DE- THURIGNEUX
ASNIERES-SUR- SAONE	CURTAFOND	MONTREVEL-EN- BRESSE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
ATTIGNAT	DAGNEUX	NEUVILLE-LES- DAMES	SAINT-JEAN-SUR- REYSSOUZE
BAGE-LA-VILLE	DOMMARTIN	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-JEAN-SUR- VEYLE
BAGE-LE-CHATEL	DOMPIERRE-SUR- VEYLE	NEYRON	SAINTE-JULIE
BALAN	DOMPIERRE-SUR- CHALARONNE	NIEVROZ	SAINT-JULIEN-SUR- REYSSOUZE
BANEINS	DOMSURE	OZAN	SAINT-JULIEN-SUR- VEYLE
BEAUPONT	DOUVRES	PARCIEUX	SAINT-JUST
BEAUREGARD	DROM	PERONNAS	SAINT-LAURENT-SUR- SAONE
BELIGNEUX	DRUILLAT	PEROUGES	SAINT-MARCEL
BENY	ETREZ	PERREX	SAINT-MARTIN-DU- MONT
BEREZIAT	FARAMANS	PEYZIEUX-SUR- SAONE	SAINT-MARTIN-LE- CHATEL
BETTANT	FAREINS	PIRAJOUX	SAINT-MAURICE-DE- BEYNOST
BEY	FEILLENS	PIZAY	SAINT-MAURICE-DE- GOURDANS
BEYNOST	FOISSIAT	LE PLANTAY	SAINT-MAURICE-DE- REMENS
BIRIEUX	FRANCHELEINS	POLLIAT	SAINT-NIZIER-LE- BOUCHOUX
BIZIAT	FRANS	PONCIN	SAINT-NIZIER-LE- DESERT
BLYES	GARNERANS	PONT-D'AIN	SAINT-OLIVE
LA BOISSE	GENOUILLEUX	PONT-DE-VAUX	SAINT-PAUL-DE- VARAX
BOISSEY	GERMAGNAT	PONT-DE-VEYLE	SAINT-REMY
BOULIGNEUX	GORREVOD	POUILLAT	SAINT-SORLIN-EN- BUGEY
BOURG-EN-BRESSE	GRAND-CORENT	PRESSIAT	SAINT-SULPICE
BOURG-SAINT- CHRISTOPHE	GRIEGES	PRIAY	SAINT-TRIVIER-DE- COURTES
BOYEUX-SAINT- JEROME	GUEREINS	RAMASSE	SAINT-TRIVIER-SUR- MOIGNANS
BOZ	HAUTECOURT- ROMANECHÉ	RANCE	SAINT-VULBAS
BRESSOLLES	ILLIAT	RELEVANT	SALAVRE
BUELLAS	JASSANS-RIOTTIER	REPLONGES	SANDRANS
CERDON	JASSERON	REYRIEUX	SAULT-BRENAZ
CERTINES	JAYAT	REYSSOUZE	SAVIGNEUX
CEYZERIAT	JOURNANS	RIGNIEUX-LE-FRANC	SERMOYER
CHALAMONT	JOYEUX	ROMANS	SERVAS
CHALEINS	JUJURIEUX	SAINT-ALBAN	SERVIGNAT
CHALLES-LA- MONTAGNE	LABALME	SAINT-ANDRE-DE- BAGE	SIMANDRE-SUR- SURAN
CHANEINS	LAGNIEU	SAINT-ANDRE-DE- CORCY	SOUCLIN
CHANOZ-CHATENAY	LAIZ	SAINT-ANDRE-DE- D'HUIRIAT	SULIGNAT
LA CHAPELLE-DU- CHATELARD	LAPEYROUSE	SAINT-ANDRE-LE- BOUCHOUX	THIL
CHARNOZ-SUR-AIN	LENT	SAINT-ANDRE-SUR- VIEUX-JONC	THOISSEY
CHATEAU-GAILLARD	LESCHEROUX	SAINT-BENIGNE	TOSSIAT
CHATENAY	LEYMENT	SAINT-BERNARD	TOUSSIEUX
CHATILLON-LA-PALUD	LOYETTES	SAINTE-CROIX	TRAMOYES
CHATILLON-SUR- CHALARONNE	LURCY	SAINT-CYR-SUR- MENTHON	LA TRANCLIERE
CHAVANNES-SUR- REYSSOUZE	MALAFRETAZ	SAINT-DENIS-LES- BOURG	
CHAVANNES-SUR- SURAN	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-DENIS-EN- BUGEY	
CHAVEYRIAT	MANZIAT	SAINT-DIDIER- D'AUSSIAT	
CHAZEY-SUR-AIN	MARBOZ	SAINT-DIDIER-DE- FORMANS	
CHEVROUX	MARLIEUX	SAINT-DIDIER-SUR- CHALARONNE	
CIVRIEUX	MARSONNAS	SAINT-ELOI	
CIZE	MASSIEUX	SAINT-ETIENNE-DU- BOIS	
COLIGNY	MEILLONNAS		
CONDEISSIAT	MERIGNAT		
CONFRANCON	MESSIMY-SUR- SAONE		
CORMORANCHE-SUR- SAONE	MEXIMIEUX		
CORMOZ	BOHAS-MEYRIAT- RIGNAT		
	MEZERIAT		
	MIONNAY		
	MIRIBEL		
	MISERIEUX		
	MOGNENEINS		

TREFFORT-CUISIAT
TREVOUX
VALEINS
VANDEINS
VARAMBON
VAUX-EN-BUGEY

VERJON
VERNOUX
VERSAILLEUX
VESCOURS
VESINES

VILLARS-LES-
DOMBES
VILLEBOIS
VILLEMOTIER
VILLENEUVE
VILLEREVERSURE

VILLETTE-SUR-AIN
VILLIEU-LOYES-
MOLLON
VIRIAT
VONNAS

Bassin lyonnais et Nord Isère

LES ABRETS
AGNIN
L'ALBENC
ANJOU
ANNOISIN-
CHATELANS
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ARTAS
ARZAY
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-
VAREZE
LES AVENIERES
BADINIERES
BALBINS
LA BALME-LES-
GROTTE
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-
MONTGASCON
BEAUFORT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR-DE-MARC
BELLEGARDE-
POUSSIEU
BELMONT
BESSINS
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOSSIEU
LE BOUCHAGE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRANGUES
BRESSIEUX
BREZINS
BRION
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHALONS
CHAMAGNIEU
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESE
LA CHAPELLE-DE-LA-
TOUR
LA CHAPELLE-DE-
SURIEU
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARETTE
CHARVIEU-
CHAVAGNEUX
CHASSELAY
CHASSE-SUR-RHONE

CHASSIGNIEU
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEVRIERES
CHEYSSIEU
CHEZENEUVE
CHIMILIN
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLONAS-SUR-
VAREZE
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
LA COTE-SAINT-
ANDRE
LES COTES-D'AREY
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRACHIER
CRAS
CREMIEU
CREYS-MEPIEU
CULIN
DIEMOZ
DIONAY
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
ECLOSE
LES EPARRES
ESTRABLIN
EYDOCHE
EYZIN-PINET
FARAMANS
FAVERGES-DE-LA-
TOUR
FITILIEU
FLACHERES
LA FORTERESSE
FOUR
LA FRETTE
FRONTONAS
GILLONNAY
LE GRAND-LEMPS
GRANIEU
GREPAY
HEYRIEUX
HIERES-SUR-AMBY
L'ISLE-D'ABEAU
IZEAUX
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
LENTIOL
LEYRIEU
LIEUDIEU
LONGECHENAL
LUZINAY
MARCILLOLES

MARCOLLIN
MARNANS
MASSIEU
MAUBEC
MERLAS
MEYRIE
MEYRIEU-LES-
ETANGS
MEYSSIES
MOIDIEU-DETOURBE
MOISSIEU-SUR-
DOLON
MONSTEROUX-MILIEU
MONTAGNE
MONTAGNIEU
MONTALIEU-VERCIEU
MONTCARRA
MONTFALCON
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETTE
MOTTIER
MURINAIS
NANTOIN
SERRE-NERPOL
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-
L'OSIER
OPTEVOZ
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PAJAY
PALADRU
PANISSAGE
PANOSSAS
PARMILIEU
LE PASSAGE
PASSINS
LE PEAGE-DE-
ROUSSILLON
PENOL
LE PIN
PISIEU
PLAN
POLIENAS
POMMIER-DE-
BEAUREPAIRE
LE PONT-DE-
BEAUVOISIN
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PORCIEU-
AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
QUINCIEU
REAUMONT
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
ROCHE

LES ROCHES-DE-
CONDRIEU
ROCHETOIRIN
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROYAS
ROYBON
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-
BION
SAINT-ALBAN-DE-
ROCHE
SAINT-ALBAN-DU-
RHONE
SAINT-ALBIN-DE-
VAULSERRE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINTE-ANNE-SUR-
GERVONDE
SAINT-ANTOINE-
L'ABBAYE
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BAUDILLE-DE-
LA-TOUR
SAINT-BLAISE-DU-
BUIS
SAINT-BLANDINE
SAINT-BONNET-DE-
CHAVAGNE
SAINT-BUEIL
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-
TOUR
SAINT-CLAIR-DU-
RHONE
SAINT-CLAIR-SUR-
GALAURE
SAINT-DIDIER-DE-
BIZONNES
SAINT-DIDIER-DE-LA-
TOUR
SAINT-ETIENNE-DE-
SAINT-GEOIRS
SAINT-GEOIRE-EN-
VALDAINE
SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-
D'ESPERANCHE
SAINT-HILAIRE-DE-
BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-
COTE
SAINT-HILAIRE-DU-
ROSIER
SAINT-JEAN-
D'AVELANNE
SAINT-JEAN-DE-
BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-
SOUDAIN
SAINT-JULIEN-DE-
L'HERMS
SAINT-JUST-
CHALEYSSIN

SAINT-LATTIER
SAINT-MARCEL-BEL-
ACCUEIL
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-DE-
VAULSERRE
SAINT-MAURICE-
L'EXIL
SAINT-MICHEL-DE-
SAINT-GEOIRS
SAINT-ONDRAS
SAINT-PAUL-D'IZEAUX
SAINT-PIERRE-DE-
BRESSIEUX
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-
FALLAVIER
SAINT-ROMAIN-DE-
JALIONAS
SAINT-ROMAIN-DE-
SURIEU
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-
BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-
MORESTEL
SAINT-SORLIN-DE-
VIENNE
SAINT-SULPICE-DES-
RIVOIRES
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-
CESSIEU
SAINT-VICTOR-DE-
MORESTEL
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU

SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN

SEMONS
SEPTÈME
SÈREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSUEL
SICCIEU-SAINT-
JULIEN-ET-CARISIEU
SILLANS
SOLEYMIEU
LA SONE
SONNAY
SUCCIEU
TECHE
THODURE
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
LA TOUR-DU-PIN
TRAMOLE
TREPT
VALENCIN
VALENCOGNE
VARACIEUX
VASSELIN
VATILIEU
VAULX-MILIEU
VELANNE
VENERIEU
VERNAS
VERNIOZ
LA VERPILLIERE
VERTRIEU
VEYRINS-THUELLIN
VEYSSILIEU
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIGNIEU
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-
MARC
VILLE-SOUS-ANJOU
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIEU
VIRIVILLE
VOISSANT
ALBIGNY-SUR-SAONE
AMBERIEUX
AMPUIS
ANSE
L'ARBRESLE
ARNAS
BELLEVILLE
BELMONT-
D'AZERGUES
BRIGNAIS
BRINDAS
BRON

BULLY
CAILLOUX-SUR-
FONTAINES
CALUIRE-ET-CUIRE
CHAMPAGNE-AU-
MONT-D'OR
CHAPONOST
CHARBONNIERES-
LES-BAINS
CHARLY
CHASSAGNY
CHASSELAY
CHAUSSAN
CHAZAY-D'AZERGUES
LES CHERES
CIVRIEUX-
D'AZERGUES
COLLONGES-AU-
MONT-D'OR
CONDRIEU
CORCELLES-EN-
BEAUJOLAIS
COUZON-AU-MONT-
D'OR
CRAPONNE
CURIS-AU-MONT-
D'OR
DARDILLY
DENICE
DOMMARTIN
DRACE
ECULLY
EVEUX
FLEURIEU-SUR-
SAONE
FLEURIEUX-SUR-
L'ARBRESLE
FONTAINES-SAINT-
MARTIN
FONTAINES-SUR-
SAONE
FRANCHEVILLE
GIVORS
GLEIZE
GREZIEU-LA-
VARENNE
GRIGNY
IRIGNY
LACENAS
LANCIE
LENTILLY
LIERGUES
LIMAS
LIMONEST
LISSIEU
LOIRE-SUR-RHONE
LOZANNE
LUCENAY
LYON

MARCILLY-
D'AZERGUES
MARCY-L'ETOILE
MESSIMY
MILLERY
MONTAGNY
MORANCE
MORNANT
LA MULATIERE
NEUVILLE-SUR-
SAONE
NUELLES
ORLIENAS
OULLINS
PIERRE-BENITE
POLEYMIEUX-AU-
MONT-D'OR
POMMIERS
QUINCIEUX
ROCHETAILLÉE-SUR-
SAONE
SAIN-BEL
SAVIGNY
SOUCIEU-EN-
JARREST
SOURCIEUX-LES-
MINES
SAINT-ANDEOL-LE-
CHATEAU
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CONSORCE
SAINT-CYR-AU-MONT-
D'OR
SAINT-CYR-SUR-LE-
RHONE
SAINT-DIDIER-AU-
MONT-D'OR
SAINT-FONS
SAINTE-FOY-LES-
LYON
SAINT-GENIS-LAVAL
SAINT-GENIS-LES-
OLLIERES
SAINT-GEORGES-DE-
RENEINS
SAINT-GERMAIN-AU-
MONT-D'OR
SAINT-GERMAIN-SUR-
L'ARBRESLE
SAINT-JEAN-
D'ARDIERES
SAINT-JEAN-DES-
VIGNES
SAINT-JEAN-DE-
TOUSLAS
SAINT-LAURENT-
D'AGNY
SAINT-MAURICE-SUR-
DARGOIRE

SAINT-PIERRE-LA-
PALUD
SAINT-ROMAIN-AU-
MONT-D'OR
SAINT-ROMAIN-EN-
GAL
SAINT-ROMAIN-EN-
GIER
SAINT-SORLIN
TALUYERS
TAPONAS
TASSIN-LA-DEMI-
LUNE
THURINS
LA TOUR-DE-
SALVAGNY
TUPIN-ET-SEMONS
VAUGNERAY
VAULX-EN-VELIN
VAISSIEUX
VERNAISON
VILLEFRANCHE-SUR-
SAONE
VILLEURBANNE
VOURLES
CHAPONNAY
CHASSIEU
COMMUNAY
CORBAS
DECINES-CHARPIEU
FEYZIN
GENAS
GENAY
JONAGE
JONS
MARENNES
MEYZIEU
MIONS
MONTANAY
PUSIGNAN
RILLIEUX-LA-PAPE
SAINT-BONNET-DE-
MURE
SAINT-LAURENT-DE-
MURE
SAINT-PIERRE-DE-
CHANDIEU
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-
D'OZON
SATHONAY-CAMP
SATHONAY-VILLAGE
SÈREZIN-DU-RHONE
SIMANDRES
SOLAIZE
TERNAY
TOUSSIEU
COLOMBIER-
SAUGNIEU

Zone des Coteaux

AFFOUX
AIGUEPERSE
ALIX
AMPLEPUIS
ANCY
LES ARDILLATS
AVEIZE
AVENAS
AZOLETTE
BAGNOLS
BEAUJEU
BESSENAY

BIBOST
BLACE
LE BOIS-D'OINGT
BOURG-DE-THIZY
LE BREUIL
BRULLIOLES
BRUSSIEU
CENVES
CERCIE
CHAMBOST-ALLIERES
CHAMBOST-
LONGESSAIGNE

CHAMELET
LA CHAPELLE-DE-
MARDORE
LA CHAPELLE-SUR-
COISE
CHARENTAY
CHARNAY
CHATILLON
CHENAS
CHENELETTE
CHESSY
CHEVINAY

CHIROUBLES
CLAVEISOLLES
COGNY
COISE
COURS-LA-VILLE
COURZIEU
CUBLIZE
DAREIZE
DIEME
DUERNE
ECHALAS
EMERINGES

FLEURIE
FRONTENAS
GRANDRIS
GREZIEU-LE-MARCHE
LES HAIES
LES HALLES
HAUTE-RIVOIRE
JARNIOUX
JOUX
JULIENAS
JULLIE
LACHASSAGNE
LAMURE-SUR-
AZERGUES
LANTIGNIE
LARAJASSE
LEGNY
LETRA
LONGES
LONGESSAIGNE
MARCHAMPT
MARCY
MARDORE
MARNAND
MEAUX-LA-
MONTAGNE
MEYS
MOIRE
MONSOLS
MONTMELAS-SAINT-
SORLIN
MONTROMANT
MONTROTTIER
ODENAS
OINGT

LES OLMES
OUROUX
LE PERREON
POLLIONNAY
POMEYS
PONTCHARRA-SUR-
TURDINE
PONT-TRAMBOUZE
POUILLY-LE-MONIAL
POULE-LES-
ECHARMEAUX
PROPIERES
QUINCIE-EN-
BEAUJOLAIS
RANCHAL
REGNIE-DURETTE
RIVERIE
RIVOLET
RONNO
RONTALON
SALLES-
ARBUISSONNAS-EN-
BEAUJOLAIS
SARCEY
LES SAUVAGES
SOUZY
SAINT-ANDRE-LA-
COTE
SAINT-APPOLINAIRE
SAINT-BONNET-DES-
BRUYERES
SAINT-BONNET-LE-
TRONCY
SAINTE-CATHERINE
SAINT-CHRISTOPHE

SAINT-CLEMENT-DE-
VERS
SAINT-CLEMENT-LES-
PLACES
SAINT-CLEMENT-SUR-
VALSONNE
SAINT-CYR-LE-
CHATOUX
SAINT-DIDIER-SOUS-
RIVERIE
SAINT-DIDIER-SUR-
BEAUJEU
SAINT-ETIENNE-DES-
OULLIERES
SAINT-ETIENNE-LA-
VARENNE
SAINT-FORGEUX
SAINTE-FOY-
L'ARGENTIERE
SAINT-GENIS-
L'ARGENTIERE
SAINT-IGNY-DE-VERS
SAINT-JACQUES-DES-
ARRETS
SAINT-JEAN-LA-
BUSSIERE
SAINT-JULIEN
SAINT-JULIEN-SUR-
BIBOST
SAINT-JUST-D'AVRAY
SAINT-LAGER
SAINT-LAURENT-DE-
CHAMOUSSET
SAINT-LAURENT-DE-
VAUX

SAINT-LAURENT-
D'OINGT
SAINT-LOUP
SAINT-MAMERT
SAINT-MARCEL-
L'ECLAIRE
SAINT-MARTIN-EN-
HAUT
SAINT-NIZIER-
D'AZERGUES
SAINTE-PAULE
SAINT-ROMAIN-DE-
POPEY
SAINT-SYMPHORIEN-
SUR-COISE
SAINT-VERAND
SAINT-VINCENT-DE-
REINS
TARARE
TERNAND
THEIZE
THEL
THIZY
TRADES
TREVES
VALSONNE
VAUX-EN-
BEAUJOLAIS
VAUXRENARD
VERNAY
VILLECHENEVE
VILLE-SUR-JARNIOUX
VILLIE-MORGON
YZERON

Bassin stéphanois

ANDREZIEUX-
BOUTHEON
BONSON
CELLIEU
CHAGNON
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES
CHATEAUNEUF
DARGOIRE
L'ETRAT
FARNAY
FIRMINY

LA FOUILLOUSE
FRAISSES
LA GRAND-CROIX
L'HORME
LORETTE
LA RICAMARIE
RIVE-DE-GIER
ROCHE-LA-MOLIERE
SAINT-CHAMOND
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ETIENNE

SAINT-GENEST-
LERPT
GENILAC
SAINT-JEAN-
BONNEFONDS
SAINT-JOSEPH
SAINT-MARTIN-LA-
PLAINE
SAINT-PAUL-EN-
JAREZ
SAINT-PRIEST-EN-
JAREZ

SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT
SORBIERS
SURY-LE-COMTAL
LA TALAUDIÈRE
TARTARAS
LA TOUR-EN-JAREZ
UNIEUX
VEAUCHE
VILLARS

Contreforts du massif central

ABOEN
AILLEUX
AMBIERLE
AMIONS
APINAC
ARCINGES
ARCON
ARTHUN
AVEZIEUX
BALBIGNY
BARD
BELLEGARDE-EN-
FOREZ
BELLEROCHE
BELMONT-DE-LA-
LOIRE
LA BENISSON-DIEU
LE BESSAT
BESSEY
BOEN
BOISSET-LES-
MONTROND

BOISSET-SAINT-
PRIEST
BOURG-ARGENTAL
BOYER
BRIENNON
BULLY
BURDIGNES
BUSSIERES
BUSSY-ALBIEUX
CALOIRE
LE CERGNE
CERVIERES
CEZAY
CHALAIN-D'UZORE
CHALAIN-LE-COMTAL
CHALMAZEL
LA CHAMBA
CHAMBEON
CHAMBLES
CHAMBOEUF
LA CHAMBONIE
CHAMPDIEU

CHAMPOLY
CHANDON
CHANGY
LA CHAPELLE-EN-
LAFAYE
LA CHAPELLE-
VILLARS
CHARLIEU
CHATELNEUF
CHATELUS
CHAVANAY
CHAZELLES-SUR-
LAVIEU
CHAZELLES-SUR-
LYON
CHENEREILLES
CHERIER
CHEVRIERES
CHIRASSIMONT
CHUYER
CIVENS
CLEPPE

COLOMBIER
COMBRE
COMMELLE-VERNAY
CORDELLE
LE COTEAU
LA COTE-EN-COUZAN
COTTANCE
COUTOUVRE
CRAINTILLEUX
CREMAUX
CROIZET-SUR-GAND
LE CROZET
CUINZIER
CUZIEU
DANCE
DEBATS-RIVIERE-
D'ORPRA
DOIZIEUX
ECOHE
ECOTAY-L'OLME
EPERCIEUX-SAINT-
PAUL

ESSERTINES-EN-
CHATELNEUF
ESSERTINES-EN-
DONZY
ESTIVAREILLES
FEURS
FONTANES
FOURNEAUX
LA GIMOND
GRAIX
GRAMMOND
LA GRESLE
GREZIEUX-LE-
FROMENTAL
GREZOLLES
GUMIERES
L'HOPITAL-LE-GRAND
L'HOPITAL-SOUS-
ROCHEFORT
JARNOSSE
JAS
JEANSAGNIERE
JONZIEUX
JURE
LAVIEU
LAY
LEIGNEUX
LENTIGNY
LERIGNEUX
LEZIGNEUX
LUPE
LURE
LURIECQ
MABLY
MACHEZAL
MACLAS
MAGNEUX-HAUTE-
RIVE
MAIZILLY
MALLEVAL
MARCENOD
MARCILLY-LE-CHATEL
MARCLOPT
MARCOUX
MARGERIE-
CHANTAGRET
MARINGES
MARLHES
MAROLS
MARS
MERLE-LEIGNEC
MIZERIEUX
MONTAGNY
MONTARCHER
MONTBRISON
MONTCHAL
MONTROND-LES-
BAINS
MONTVERDUN
MORNAND-EN-FOREZ
NANDAX
NEAUX
NERONDE
NERVIEUX
NEULISE
NOAILLY
LES NOES
NOIRETABLE
NOLLIEUX
NOTRE-DAME-DE-
BOISSET
OUCHES
LA PACAUDIERE
PALOGNEUX
PANISSIERES

PARIGNY
PAVEZIN
PELUSSIN
PERIGNEUX
PERREUX
PINAY
PLANFOY
POMMIERS
PONCINS
POUILLY-LES-FEURS
POUILLY-LES-
NONAINS
POUILLY-SOUS-
CHARLIEU
PRADINES
PRALONG
PRECIEUX
REGNY
RENAISON
RIORGES
RIVAS
ROANNE
ROCHE
ROISEY
ROZIER-COTES-
D'AUREC
ROZIER-EN-DONZY
SAIL-LES-BAINS
SAIL-SOUS-COUZAN
SAINTE-AGATHE-EN-
DONZY
SAINTE-AGATHE-LA-
BOUTERESSE
SAINT-ALBAN-LES-
EAUX
SAINT-ANDRE-
D'APCHON
SAINT-ANDRE-LE-PUY
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY-
LESTRA
SAINT-BONNET-DES-
QUARTS
SAINT-BONNET-LE-
CHATEAU
SAINT-BONNET-LE-
COURREAU
SAINT-BONNET-LES-
OULES
SAINT-CHRISTO-EN-
JAREZ
SAINTE-COLOMBE-
SUR-GAND
SAINTE-CROIX-EN-
JAREZ
SAINT-CYR-DE-
FAVIERES
SAINT-CYR-DE-
VALORGES
SAINT-CYR-LES-
VIGNES
SAINT-DENIS-DE-
CABANNE
SAINT-DENIS-SUR-
COISE
SAINT-DIDIER-SUR-
ROCHEFORT
SAINT-ETIENNE-LE-
MOLARD
SAINT-FORGEUX-
LESPINASSE
SAINTE-FOY-SAINT-
SULPICE
SAINT-GALMIER

SAINT-GENEST-
MALIFAUX
SAINT-GEORGES-DE-
BAROILLE
SAINT-GEORGES-EN-
COUZAN
SAINT-GEORGES-
HAUTE-VILLE
SAINT-GERMAIN-LA-
MONTAGNE
SAINT-GERMAIN-
LAVAL
SAINT-GERMAIN-
LESPINASSE
SAINT-HAON-LE-
CHATEL
SAINT-HAON-LE-
VIEUX
SAINT-HEAND
SAINT-HILAIRE-
CUSSON-LA-
VALMITTE
SAINT-HILAIRE-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-JEAN-LA-
VETRE
SAINT-JEAN-SAINT-
MAURICE-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-
SOLEYMIEUX
SAINT-JODARD
SAINT-JULIEN-
D'ODDES
SAINT-JULIEN-LA-
VETRE
SAINT-JULIEN-MOLIN-
MOLETTE
SAINT-JUST-EN-BAS
SAINT-JUST-EN-
CHEVALET
SAINT-JUST-LA-
PENDUE
SAINT-LAURENT-LA-
CONCHE
SAINT-LAURENT-
ROCHEFORT
SAINT-LEGER-SUR-
ROANNE
SAINT-MARCEL-DE-
FELINES
SAINT-MARCEL-
D'URFE
SAINT-MARCELLIN-
EN-FOREZ
SAINT-MARTIN-
D'ESTREAU
SAINT-MARTIN-LA-
SAUVETE
SAINT-MARTIN-
LESTRA
SAINT-MAURICE-EN-
GOURGOIS
SAINT-MEDARD-EN-
FOREZ
SAINT-MICHEL-SUR-
RHONE
SAINT-NIZIER-DE-
FORNAS
SAINT-NIZIER-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-PAUL-DE-
VEZELIN
SAINT-PAUL-D'UZORE
SAINT-PAUL-EN-
CORNILLON

SAINT-PIERRE-DE-
BOEUF
SAINT-PIERRE-LA-
NOAILLE
SAINT-POLGUES
SAINT-PRIEST-LA-
PRUGNE
SAINT-PRIEST-LA-
ROCHE
SAINT-PRIEST-LA-
VETRE
SAINT-REGIS-DU-
COIN
SAINT-RIRAND
SAINT-ROMAIN-
D'URFE
SAINT-ROMAIN-EN-
JAREZ
SAINT-ROMAIN-LA-
MOTTE
SAINT-ROMAIN-LE-
PUY
SAINT-ROMAIN-LES-
ATHEUX
SAINT-SAUVEUR-EN-
RUE
SAINT-SIXTE
SAINT-SYMPHORIEN-
DE-LAY
SAINT-THOMAS-LA-
GARDE
SAINT-THURIN
SAINT-VICTOR-SUR-
RHINS
SAINT-VINCENT-DE-
BOISSET
LES SALLES
SALT-EN-DONZY
SALVIZINET
SAUVAIN
SAVIGNEUX
SEVELINGES
SOLEYMIEUX
SOUTERNON
TARENNAISE
LA TERRASSE-SUR-
DORLAY
THELIS-LA-COMBE
LA TOURETTE
TRELINS
LA TUILIERE
UNIAS
URBISE
USSON-EN-FOREZ
VALEILLE
VALFLEURY
LA VALLA-SUR-
ROCHEFORT
LA VALLA-EN-GIER
VEAUCHETTE
VENDRANGES
VERANNE
VERIN
VERRIERES-EN-
FOREZ
LA VERSANNE
VILLEMONTAIS
VILLEREST
VILLERS
VIOLAY
VIRICELLES
VIRIGNEUX
VIVANS
VOUGY
CHAUSSETERRE

SAINT-PIERRE-SAINT-
JEAN
SAINT-PIERRE-SUR-
DOUX
SAINT-PIERREVILLE
SAINT-PONS
SAINT-PRIVAT
SAINT-PRIX
SAINT-REMEZE
SAINT-ROMAIN-D'AY
SAINT-ROMAIN-DE-
LERPS
SAINT-SAUVEUR-DE-
CRUZIERES
SAINT-SAUVEUR-DE-
MONTAGUT

SAINT-SERNIN
SAINT-SYLVESTRE
SAINT-SYMPHORIEN-
DE-MAHUN
SAINT-THOME
SAINT-VICTOR
SAINT-VINCENT-DE-
DURFORT
SALAVAS
LES SALELLES
SAMPZON
SANILHAC
SATILLIEU
SAVAS
SCEAUTRES
SILHAC

LA SOUCHE
TAURIERS
THORRENC
THUEYTS
UCEL
USCLADES-ET-
RIEUTORD
UZER
VAGNAS
VALGORGE
VALLON-PONT-D'ARC
VALS-LES-BAINS
VALVIGNERES
VANOSC
LES VANS
VAUDEVANT

VERNON
VERNOSC-LES-
ANNONAY
VERNOUX-EN-
VIVARAIS
VESSEAUX
VILLENEUVE-DE-
BERG
VILLEVOCANCE
VINEZAC
VINZIEUX
VOCANCE
VOGUE

Vallée du Rhône

ALISSAS
ANDANCE
ARRAS-SUR-RHONE
BAIX
BEAUCHASTEL
BOUCIEU-LE-ROI
BOURG-SAINT-
ANDEOL
CHAMPAGNE
CHARMES-SUR-
RHONE
CHATEAUBOURG
CHEMINAS
CHOMERAC
COLOMBIER-LE-
JEUNE
CORNAS
COUX
CRUAS
ETABLES
FLAVIAC
FREYSSINET
GLUN
GUILHERAND-
GRANGES
LEMPES
LIMONY
LYAS
MAUVES
MEYSSE
OZON
PEYRAUD
PLATS
LE POUZIN
PRIVAS
ROCHEMAURE
ROCHESSAUVE
ROMPON
SAINT-BARTHELEMY-
LE-PLAIN
SAINT-BAUZILE
SAINT-DESIRAT
SAINT-ETIENNE-DE-
VALOUX
SAINT-GEORGES-
LES-BAINS
SAINT-JEAN-DE-
MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-
SAINT-ALBAN
SAINT-JUST
SAINT-LAGER-
BRESSAC
SAINT-LAURENT-DU-
PAPE

SAINT-MARCEL-
D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-
D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-SUR-
LAVEZON
SAINT-MONTAN
SAINT-PERAY
SAINT-PIERRE-LA-
ROCHE
SAINT-PRIEST
SAINT-SYMPHORIEN-
SOUS-CHOMERAC
SAINT-VINCENT-DE-
BARRAS
SARRAS
SECHERAS
SERRIERES
SOYONS
TALENCIEUX
LE TEIL
TOULAUD
TOURNON-SUR-
RHONE
VEYRAS
VION
VIVIERS
LA VOULTE-SUR-
RHONE
ALBON
ALIXAN
ALLAN
ALLEX
AMBONIL
ANCONE
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARTHEMONAY
BARBIERES
BATHERNAY
LA BATIE-ROLLAND
LA BAUME-DE-
TRANSIT
LA BAUME-D'HOSTUN
BEAUMONT-LES-
VALENCE
BEAUMONT-
MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BESAYES
BONLIEU-SUR-
ROUBION
BOUCHET
BOURG-DE-PEAGE

BOURG-LES-
VALENCE
BREN
CHABEUIL
LE CHALON
CHAMARET
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-
BLES
CHANTEMERLE-LES-
GRIGNAN
CHARMES-SUR-
L'HERBASSE
CHARPEY
CHATEAUNEUF-DE-
GALAURE
CHATEAUNEUF-SUR-
ISERE
CHATEAUNEUF-DU-
RHONE
CHATILLON-SAINT-
JEAN
CHATUZANGE-LE-
GOUBET
CHAVANNES
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
COLONZELLE
CONDILLAC
LA COUCOURDE
CREPOL
CROZES-HERMITAGE
DONZERE
EPINOUBE
EROME
ESPELUCHE
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
LA GARDE-ADHEMAR
GENISSIEUX
GEYSSANS
LE GRAND-SERRE
GRANE
LES GRANGES-
GONTARDES
GRIGNAN
HAUTERIVES
HOSTUN
LAPEYROUSE-
MORNAY
LARNAGE
LA LAUPIE

LAVEYRON
LENS-LESTANG
LIVRON-SUR-DROME
LORIOLE-SUR-DROME
MALATAVERNE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES
MARGES
MARSANNE
MARSAZ
MERCUROL
MIRIBEL
MIRMANDE
MONTBOUCHER-SUR-
JABRON
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELLIER
MONTELMAR
MONTJOYER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTISON
MONTRIGAUD
MONTSEGUR-SUR-
LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
LA MOTTE-DE-
GALAURE
MOURS-SAINT-
EUSEBE
MUREILS
NYONS
PARNANS
PEYRINS
PIERRELATTE
PONAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-EN-
VALDAINE
PORTES-LES-
VALENCE
PUYGIRON
RATIERES
REAUVILLE
LA ROCHE-DE-GLUN
ROCHEFORT-EN-
VALDAINE
ROCHEFORT-
SAMSON
ROCHEGUDE
ROMANS-SUR-ISERE
ROUSSAS
SAINT-AVIT

SAINT-BARDOUX
SAINT-BARTHELEMY-
DE-VALS
SAINT-BONNET-DE-
VALCLERIEUX
SAINT-CHRISTOPHE-
ET-LE-LARIS
SAINT-DONAT-SUR-
L'HERBASSE
SAINT-GERVAIS-SUR-
ROUBION
SAINT-LAURENT-
D'ONAY
SAINT-MARCEL-LES-
SAUZET

SAINT-MARCEL-LES-
VALENCE
SAINT-MARTIN-
D'AOUT
SAINT-MAURICE-SUR-
EYGUES
SAINT-MICHEL-SUR-
SAVASSE
SAINT-PAUL-LES-
ROMANS
SAINT-PAUL-TROIS-
CHATEAUX
SAINT-RAMBERT-
D'ALBON
SAINT-RESTITUT

SAINT-SORLIN-EN-
VALLOIRE
SAINT-UZE
SAINT-VALLIER
SALLES-SOUS-BOIS
SAULCE-SUR-RHONE
SAUZET
SAVASSE
SERVES-SUR-RHONE
SOLERIEUX
SUZE-LA-ROUSSE
TAIN-L'HERMITAGE
TERSANNE
LA TOUCHE
LES TOURRETTES

TRIORS
TULETTE
UPIE
VALAURIE
VALENCE
VEAUNES
VINSOBRES
GRANGES-LES-
BEAUMONT
GERVANS
JAILLANS
SAINT-VINCENT-LA-
COMMANDERIE

Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS
ALEYRAC
AOUSTE-SUR-SYE
ARNAYON
ARPAVON
AUBENASSON
AUBRES
AUCELON
AULAN
AUREL
LA REPARA-
AURIPLES
AUTICHAMP
BALLONS
BARCELONNE
BARNAVE
BARRET-DE-LIOURE
BARSAC
LA BATIE-DES-FONDS
LA BAUME-
CORNILLANE
BEAUFORT-SUR-
GERVANNE
BEAUMONT-EN-DIOIS
BEAURIERES
BEAUVOISIN
LA BEGUDE-DE-
MAZENC
BELLECOMBE-
TARENDOL
BELLEGARDE-EN-
DIOIS
BENIVAY-OLLON
BESIGNAN
BEZAUDUN-SUR-BINE
BOULC
BOURDEAUX
BOUVANTE
BOUVIERES
BRETTE
BUIS-LES-BARONNIES
CHABRILLAN
LE CHAFFAL
CHALANCON
CHAMALOC
LA CHAPELLE-EN-
VERCORS
LA CHARCE
CHARENS
CHAROLS
CHASTEL-ARNAUD
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-
BORDETTE
CHATILLON-EN-DIOIS
CHAUDEBONNE
LA CHAUDIERE

CHAUVAC-LAUX-
MONTAUX
CLEON-D'ANDRAN
COBONNE
COMBOVIN
COMPS
CONDORCET
CORNILLAC
CORNILLON-SUR-
L'OULE
CREST
CRUPIES
CURNIER
DIE
DIEULEFIT
DIVAJEU
ECHEVIS
ESPENEL
ESTABLET
EYGALAYES
EYGALIERS
EYGLUY-ESCOULIN
EYROLES
EYZAHUT
FELINES-SUR-
RIMANDOULE
FERRASSIERES
VAL-MARAVEL
FRANCILLON-SUR-
ROUBION
GIGORS-ET-LOZERON
GLANDAGE
GUMIANE
IZON-LA-BRUISSE
JONCHERES
LABOREL
LACHAU
LAVAL-D'AIX
LEMPES
LEONCEL
LESCHE-SUR-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MANAS
MARIGNAC-EN-DIOIS
MENGLON
MERINDOL-LES-
OLIVIERES
MEVOUILLON
MIRABEL-AUX-
BARONNIES
MIRABEL-ET-
BLACONS
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MOLLANS-SUR-
OUVEZE

MONTAUBAN-SUR-
L'OUVEZE
MONTAULIEU
MONTBRISON-SUR-
LEZ
MONTBRUN-LES-
BAINS
MONTCLAR-SUR-
GERVANNE
MONTFERRAND-LA-
FARE
MONTFROC
MONTGUERS
MONTJOUX
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTMAUR-EN-DIOIS
MONTREAL-LES-
SOURCES
MORNANS
LA MOTTE-
CHALANCON
LA MOTTE-FANJAS
OMBLEZE
ORCINAS
ORIOLE-EN-ROYANS
OURCHES
LE PEGUE
PELONNE
PENNES-LE-SEC
LA PENNE-SUR-
L'OUVEZE
PEYRUS
PIEGON
PIEGROS-LA-
CLASTRE
PIERRELONGUE
LES PILLES
PLAISANS
PLAN-DE-BAIX
LE POET-CELARD
LE POET-EN-PERCIP
LE POET-LAVAL
LE POET-SIGILLAT
POMMEROL
PONET-ET-SAINT-
AUBAN
PONTAIX
PONT-DE-BARRET
POYOLS
PRADELLE
LES PRES
PROPIAC
PUY-SAINT-MARTIN
RECOUBEAU-JANSAC
REILHANETTE
REMUZAT
RIMON-ET-SAVEL

RIOMS
ROCHEBAUDIN
ROCHEBRUNE
ROCHECHINARD
ROCHEFOURCHAT
ROCHE-SAINT-
SECRET-BECONNE
LA ROCHE-SUR-
GRANE
LA ROCHE-SUR-LE-
BUIS
LA ROCHETTE-DU-
BUIS
ROMEYER
ROTTIER
ROUSSET-LES-
VIGNES
ROUSSIEUX
ROYNAC
SAHUNE
SAILLANS
SAINT-AGNAN-EN-
VERCORS
SAINT-ANDEOL
SAINT-AUBAN-SUR-
L'OUVEZE
SAINT-BENOIT-EN-
DIOIS
SAINTE-CROIX
SAINT-DIZIER-EN-
DIOIS
SAINTE-EULALIE-EN-
ROYANS
SAINTE-EUPHEMIE-
SUR-OUVEZE
SAINT-FERREOL-
TRENTE-PAS
SAINTE-JALLE
SAINT-JEAN-EN-
ROYANS
SAINT-JULIEN-EN-
QUINT
SAINT-JULIEN-EN-
VERCORS
SAINT-LAURENT-EN-
ROYANS
SAINT-MARTIN-EN-
VERCORS
SAINT-MARTIN-LE-
COLONEL
SAINT-MAY
SAINT-NAZAIRE-EN-
ROYANS
SAINT-NAZAIRE-LE-
DESERT
SAINT-PANTALEON-
LES-VIGNES

SAINT-ROMAN
SAINT-SAUVEUR-EN-
DIOIS
SAINT-SAUVEUR-
GOUVERNEMENT
SAINT-THOMAS-EN-
ROYANS
SALETTES
SAOU
SEDERON

SOUSPIERRE
SOYANS
SUZE
TAULIGNAN
TEYSSIERES
LES TONILS
TRESCHENU-
CREYERS
TRUINAS
VACHERES-EN-QUINT

VALDROME
VALOUSE
VASSIEUX-EN-
VERCORS
VAUNAVEYS-LA-
ROCHETTE
VENTEROL
VERCHENY
VERCLAUSE
VERCOIRAN

VERONNE
VERS-SUR-MEOUGE
VESC
VILLEBOIS-LES-PINS
VILLEFRANCHE-LE-
CHATEAU
VILLEPERDRIX
VOLVENT

Zone Alpine

AMBLEON
ANDERT-ET-CONDON
ANGLEFORT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARBENT
ARBIGNIEU
ARGIS
ARMIX
ARTEMARE
BELLIGNAT
BELLEY
BELLEYDOUX
BELMONT-LUTHEZIEU
BENONCES
BEON
BOLOZON
BREGNIER-CORDON
BRENAZ
BRENOD
BRENS
BRION
BRIORD
LA BURBANQUE
CEIGNES
CEYZERIEU
CHALEY
CHAMPAGNE-EN-
VALROMEY
CHAMPDOR
CHARIX
CHAVORNAY
CHAZEY-BONS
CHEIGNIEU-LA-BALME
CHEVILLARD
CLEYZIEU
COLOMIEU
CONAND
CONDAMINE
CONTREVOZ
CONZIEU
CORCELLES
CORLIER
CORMARANCHE-EN-
BUGEY
CRESSIN-
ROCHEFORT
CULOZ
CUZIEU
DORTAN
ECHALLON
EVOSGES
FLAXIEU
GEOVREISSIAT
GEOVREISSET
LE GRAND-
ABERGEMENT
GROSSIAT
GROSLEE
HAUTEVILLE-
LOMPNES

HOSTIAZ
HOTONNES
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
LALLEYRIAT
LANTENAY
LAVOURS
LEYSSARD
LHUIS
LOCHIEU
LOMPNAS
LOMPNIEU
MAGNIEU
MAILLAT
MARCHAMP
MARIGNIEU
MARTIGNAT
MASSIGNIEU-DE-
RIVES
MATAFELON-
GRANGES
MONTAGNIEU
MONTREAL-LA-CLUSE
NURIEUX-VOLOGNAT
MURS-ET-
GELIGNIEUX
NANTUA
NATTAGES
LES NEYROLLES
NIVOLLET-
MONTGRIFFON
ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX
PARVES
LE PETIT-
ABERGEMENT
PEYRIAT
PEYRIEU
LE POIZAT
POLLIEU
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
PUGIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-BENOIT
SAINT-BOIS
SAINT-CHAMP
SAINT-GERMAIN-LES-
PAROISSES
SAINT-MARTIN-DE-
BAVEL
SAINT-MARTIN-DU-
FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-
BUGEY
SAMOGNAT

SEILLONNAZ
SERRIERES-DE-
BRIORD
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-
MONTAGNE
SUTRIEU
TALISSIEU
TENAY
THEZILLIEU
TORCIEU
VIEU-D'IZENAVE
VIEU
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT
VIRIGNIN
VONGNES
LES ADRETS
ALLEMOND
ALLEVARD
AMBEL
AUBERIVES-EN-
ROYANS
AURIS
AUTRANS
AVIGNONET
BEAUFIN
BEAUVOIR-EN-
ROYANS
BESSE
LE BOURG-D'OISANS
CHANTELOUVE
LA CHAPELLE-DU-
BARD
CHATEAU-BERNARD
CHATELUS
CHICHILIANNE
CHOLONGE
CHORANCHE
CLAVANS-EN-HAUT-
OISANS
CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
COGNET
COGNIN-LES-
GORGES
LA COMBE-DE-
LANCEY
CORDEAC
CORNILLON-EN-
TRIEVES
CORPS
CORRENCON-EN-
VERCORS
LES COTES-DE-
CORPS
ENGINS
ENTRAIGUES
ENTRE-DEUX-GUIERS
LA FERRIERE

LE FRENEY-D'OISANS
LA GARDE
GRESSE-EN-
VERCORS
HUEZ
HURTIERES
IZERON
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LAVAL
LAVALDENS
LAVARS
LIVET-ET-GAVET
MALLEVAL-EN-
VERCORS
MARCIEU
MAYRES-SAVEL
MEAUDRE
MENS
MIRIBEL-LANCHATRE
MIRIBEL-LES-
ECHELLES
MIZOEN
MONESTIER-D'AMBEL
MONESTIER-DE-
CLERMONT
LE MONESTIER-DU-
PERCY
MONTAUD
MONT-DE-LANS
MONTEYNARD
MONT-SAINT-MARTIN
MORETEL-DE-
MAILLES
LA MORTE
LA MOTTE-
D'AVEILLANS
LA MOTTE-SAINT-
MARTIN
LE MOUTARET
LA MURE
NANTES-EN-RATIER
NOTRE-DAME-DE-
COMMIERS
NOTRE-DAME-DE-
VAULX
ORIS-EN-RATTIER
ORNON
OULLES
OZ
PELLAFOL
PERCY
LE PERIER
PIERRE-CHATEL
PINSOT
POMMIERS-LA-
PLACETTE
PONSONNAS
PONT-EN-ROYANS
PREBOIS
PRESLES

PROVEYSIEUX
 PRUNIERES
 QUAIX-EN-
 CHARTREUSE
 QUET-EN-BEAUMONT
 RENCUREL
 REVEL
 LA RIVIERE
 ROISSARD
 ROVON
 SAINTE-AGNES
 SAINT-ANDEOL
 SAINT-ANDRE-EN-
 ROYANS
 SAINT-AREY
 SAINT-AUPRE
 SAINT-BARTHELEMY-
 DE-SECHILLENNE
 SAINT-BAUDILLE-ET-
 PIPET
 SAINT-BERNARD
 SAINT-CHRISTOPHE-
 EN-OISANS
 SAINT-CHRISTOPHE-
 SUR-GUIERS
 SAINT-ETIENNE-DE-
 CROSSEY
 SAINT-GERVAIS
 SAINT-GUILLAUME
 SAINT-HILAIRE
 SAINT-HONORE
 SAINT-JEAN-DE-
 VAULX
 SAINT-JEAN-
 D'HERANS
 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
 SAINT-JOSEPH-DE-
 RIVIERE
 SAINT-JULIEN-DE-RAZ
 SAINT-JUST-DE-CLAIX
 SAINT-LAURENT-DU-
 PONT
 SAINT-LAURENT-EN-
 BEAUMONT
 SAINTE-LUCE
 SAINTE-MARIE-DU-
 MONT
 SAINT-MARTIN-DE-
 CLELLES
 SAINT-MAURICE-EN-
 TRIEVES
 SAINT-MAXIMIN
 SAINT-MICHEL-EN-
 BEAUMONT
 SAINT-MICHEL-LES-
 PORTES
 SAINT-MURY-
 MONTEYMOND
 SAINT-NICOLAS-DE-
 MACHERIN
 SAINT-NIZIER-DU-
 MOUCHEROTTE
 SAINT-PANCRASSE
 SAINT-PAUL-LES-
 MONESTIER
 SAINT-PIERRE-
 D'ALLEVARD
 SAINT-PIERRE-DE-
 CHARTREUSE
 SAINT-PIERRE-DE-
 CHERENNES
 SAINT-PIERRE-DE-
 MEARAZ
 SAINT-PIERRE-
 D'ENTREMONT

SAINT-QUENTIN-SUR-
 ISERE
 SAINT-ROMANS
 SAINT-SEBASTIEN
 SAINT-THEOFFREY
 LA SALETTE-
 FALLAVAUX
 LA SALLE-EN-
 BEAUMONT
 LE SAPPEY-EN-
 CHARTREUSE
 SARCENAS
 SECHILLENNE
 SIEVOZ
 SINARD
 SOUSVILLE
 SUSVILLE
 THEYS
 TREFFORT
 TREMINIS
 VALBONNAIS
 LA VALETTE
 VALJOUFFREY
 VAUJANY
 VAULNAVEYS-LE-BAS
 VENOSC
 VILLARD-DE-LANS
 VILLARD-NOTRE-
 DAME
 VILLARD-RECLAS
 VILLARD-REYMOND
 VILLARD-SAINT-
 CHRISTOPHE
 CHAMROUSSE
 AIGUEBELETTE-LE-
 LAC
 AILLON-LE-JEUNE
 AILLON-LE-VIEUX
 ALBIEZ-LE-JEUNE
 ALBIEZ-MONTROND
 ARITH
 ARVILLARD
 ATTIGNAT-ONCIN
 AUSOIS
 LES AVANCHERS-
 VALMOREL
 AVRESSIEUX
 AVRIEUX
 AYN
 LA BALME
 LA BAUCHE
 BEAUFORT
 BELLECOMBE-EN-
 BAUGES
 BELMONT-TRAMONET
 BESSANS
 BETTON-BETTONET
 BILLIEME
 BONNEVAL-SUR-ARC
 BONVILLARD
 BOURDEAU
 BOURGET-EN-HUILE
 BOZEL
 BRAMANS
 LA BRIDOIRE
 CESSENS
 CHAMOIX-SUR-
 GELON
 CHAMPAGNEUX
 CHAMPAGNY-EN-
 VANOISE
 CHAMP-LAURENT
 CHANAZ
 LA CHAPELLE-
 BLANCHE

LA CHAPELLE-DU-
 MONT-DU-CHAT
 LA CHAPELLE-SAINT-
 MARTIN
 LE CHATELARD
 CHINDRIEUX
 CLERY
 COHENNOZ
 LA COMPOTE
 CONJUX
 CORBEL
 CREST-VOLAND
 LA CROIX-DE-LA-
 ROCHETTE
 CURIENNE
 LES DESERTS
 DETRIER
 DOMESSIN
 DOUCY-EN-BAUGES
 DULLIN
 LES ECHELLES
 ECOLE
 ENTREMONT-LE-
 VIEUX
 EPERSY
 ETABLE
 FLUMET
 FONTCOUVERTE-LA-
 TOUSSUIRE
 GERBAIX
 LA GIETTAZ
 GRESIN
 HAUTELUCE
 HAUTEVILLE
 JARSY
 JONGIEUX
 LANSLEBOURG-
 MONT-CENIS
 LANSLEVILLARD
 LEPIN-LE-LAC
 LESCHERAINES
 LOISIEUX
 LUCEY
 MARCIEUX
 MEYRIEUX-TROUET
 MOGNARD
 MONTCEL
 MONTENDRY
 MONTVALEZAN
 LA MOTTE-EN-
 BAUGES
 MOTZ
 NANCES
 NOTRE-DAME-DE-
 BELLECOMBE
 NOVALAISE
 LE NOYER
 ONTEX
 PEISEY-NANCROIX
 LA PERRIERE
 PLANAY
 LE PONT-DE-
 BEAUVOISIN
 LE PONTET
 PRALOGNAN-LA-
 VANOISE
 PRESLE
 PUYGROS
 QUEIGE
 ROCHEFORT
 LA ROCHETTE
 ROTHERENS
 RUFFIEUX
 SAINT-ALBAN-DE-
 MONTBEL

SAINT-ALBAN-DES-
 VILLARDS
 SAINT-BERON
 SAINT-BON-
 TARENNAISE
 SAINT-CASSIN
 SAINT-CHRISTOPHE
 SAINT-COLOMBAN-
 DES-VILLARDS
 SAINTE-FOY-
 TARENNAISE
 SAINT-FRANC
 SAINT-FRANCOIS-DE-
 SALES
 SAINT-FRANCOIS-
 LONGCHAMP
 SAINT-GENIX-SUR-
 GUIERS
 SAINT-GERMAIN-LA-
 CHAMBOTTE
 SAINT-GIROD
 SAINT-JEAN-D'ARVES
 SAINT-JEAN-DE-
 BELLEVILLE
 SAINT-JEAN-DE-
 CHEVELU
 SAINT-JEAN-DE-COUZ
 SAINTE-MARIE-
 D'ALVEY
 SAINT-MARTIN-DE-
 BELLEVILLE
 SAINT-MAURICE-DE-
 ROTHERENS
 SAINT-NICOLAS-LA-
 CHAPELLE
 SAINT-OFFENGE-
 DESSOUS
 SAINT-OFFENGE-
 DESSUS
 SAINT-OURS
 SAINT-PANCRACE
 SAINT-PAUL
 SAINT-PIERRE-
 D'ALVEY
 SAINT-PIERRE-DE-
 CURTILLE
 SAINT-PIERRE-
 D'ENTREMONT
 SAINT-PIERRE-DE-
 GENEBOZ
 SAINT-PIERRE-DE-
 SOUCY
 SAINTE-REINE
 SAINT-SORLIN-
 D'ARVES
 SAINT-THIBAUD-DE-
 COUZ
 SERRIERES-EN-
 CHAUTAGNE
 SOLLIERES-
 SARDIERES
 LA TABLE
 TERMIGNON
 THOIRY
 LA THUILE
 TIGNES
 TRAIZE
 TREVIGNIN
 LA TRINITE
 VAL-D'ISERE
 VEREL-DE-MONTBEL
 LE VERNEIL
 VERTHEMEX
 VILLARD-D'HERY
 VILLARD-LEGER
 VILLARD-SALLET

VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARODIN-
BOURGET
VILLAROGIER
VILLAROUX
VIONS
YENNE
ABONDANCE
ALEX
ALLEVES
AVIERNOZ
LA BALME-DE-
SILLINGY
LA BALME-DE-THUY
LA BAUME
BELLEVAUX
LE BIOT
BLUFFY
BOEGE
BOGEVE
BONNEVAUX
LE BOUCHET
BRIZON
BURDIGNIN
CHAINAZ-LES-
FRASSES
LA CHAPELLE-
D'ABONDANCE
LA CHAPELLE-SAINT-
MAURICE
CHATEL
CHEVALINE

CHEVENOZ
CHOISY
LES CLEFS
LA CLUSAZ
LES CONTAMINES-
MONTJOIE
LA COTE-D'ARBROZ
CREMPIGNY-
BONNEGUETE
CUSY
DEMI-QUARTIER
DINGY-SAINT-CLAIR
DOUSSARD
ENTREMONT
ENTREVERNES
ESSERT-ROMAND
FAUCIGNY
LA FORCLAZ
LES GETS
GIEZ
LE GRAND-BORNAND
GRUFFY
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
LATHUILE
LESCHAUX
LORNAY
LULLIN
MANIGOD
MASSINGY
MEGEVE
MEGEVETTE

MENTHON-SAINT-
BERNARD
MESIGNY
MIEUSSY
MONTMIN
MONTRIOND
MONT-SAXONNEX
MORILLON
MORZINE
MOYE
NAVES-PARMELAN
NONGLARD
NOVEL
LES OLLIERES
ONNION
PEILLONNEX
LE PETIT-BORNAND-
LES-GLIERES
PRAZ-SUR-ARLY
QUINTAL
LE REPOSOIR
REYVROZ
LA RIVIERE-ENVERSE
SAINT-ANDRE-DE-
BOEGE
SAINT-EUSEBE
SAINT-EUSTACHE
SAINT-JEAN-D'AULPS
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SAINT-JEAN-DE-
THOLOME
SAINT-JEOIRE
SAINT-LAURENT

SALLENOVES
SAMOENS
SAXEL
SERRAVAL
SEYTHENEX
SEYTRoux
SILLINGY
SIXT-FER-A-CHEVAL
VAL-DE-FIER
TALLOIRES
TANINGES
THONES
THORENS-GLIERES
THUSY
LA TOUR
VACHERESSE
VAILLY
VALLORCINE
VAULX
VERCHAIX
LA VERNAZ
VERSONNEX
VEYRIER-DU-LAC
VILLARD
LES VILLARDS-SUR-
THONES
VILLAZ
VILLE-EN-SALLAZ
VIUZ-LA-CHIESAZ
VIUZ-EN-SALLAZ

Bassin grenoblois

BARRAUX
BEAUCROISSANT
BERNIN
BIVIERS
BRESSON
BRIE-ET-ANGONNES
LA BUISSE
LA BUISSIERE
CHAMPAGNIER
LE CHAMP-PRES-
FROGES
CHAMP-SUR-DRAC
CHAPAREILLAN
CHARNECLES
LE CHEYLAS
CHIRENS
CLAIX
CORENC
COUBLEVIE
CROLLES
DOMENE
ECHIROLLES
EYBENS
LA FLACHERE

FONTAINE
FONTANIL-
CORNILLON
FROGES
GIERES
GONCELIN
GRENOBLE
LE GUA
HERBEYS
JARRIE
LUMBIN
MEYLAN
MOIRANS
MONTBONNOT-SAINT-
MARTIN
MONTCHABOUD
LA MURETTE
MURIANETTE
NOTRE-DAME-DE-
MESAGE
NOYAREY
LA PIERRE
POISAT
PONTCHARRA

LE PONT-DE-CLAIX
RENAME
RIVES
SAINT-CASSIEN
SAINT-EGREVE
SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-
MOIRANS
SAINT-MARIE-
D'ALLOIX
SAINT-MARTIN-
D'HERES
SAINT-MARTIN-
D'URIAGE
SAINT-MARTIN-LE-
VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES
SAINT-PAUL-DE-
VARCES
SAINT-PIERRE-DE-
MESSAGE

SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SASSENAGE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
TENCIN
LA TERRASSE
LE TOUVET
LA TRONCHE
TULLINS
VARCES-ALLIERES-
ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-
HAUT
VENON
LE VERSOUD
VEUREY-VOROIZE
VIF
VILLARD-BONNOT
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Vallée Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
AIME
LES ALLUES
ARGENTINE
LA BATHIE
BELLENTRE
LE BOIS
BONNEVAL
BONVILLARET

BOURG-SAINT-
MAURICE
BRIDES-LES-BAINS
CEVINS
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE
LES CHAPELLES
LE CHATEL
LES CHAVANNES-EN-
MAURIENNE
LA COTE-D'AIME

EPIERRE
ESSERTS-BLAY
FEISSONS-SUR-ISERE
FEISSONS-SUR-
SALINS
FONTAINE-LE-PUITS
FOURNEAUX
FRENEY
GRANIER
HAUTECOUR
HERMILLON

JARRIER
LANDRY
MACOT-LA-PLAGNE
MODANE
MONTAGNY
MONTAIMONT
MONTGELLAFREY
MONTGILBERT
MONTGIROD
MONTRICHER-
ALBANNE

MONTSAPEY
MONTVERNIER
MOUTIERS
LA LECHERE
NOTRE-DAME-DU-
CRUET
NOTRE-DAME-DU-
PRE
ORELLE
PONTAMAFREY-
MONTPASCAL
RANDENS
ROGNAIX

SAINT-ALBAN-DES-
HURTIERES
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-ETIENNE-DE-
CUINES
SAINT-GEORGES-
DES-HURTIERES
SAINT-JEAN-DE-
MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-
DENIS
SAINT-LEGER

SAINT-MARCEL
SAINTE-MARIE-DE-
CUINES
SAINT-MARTIN-D'ARC
SAINT-MARTIN-DE-LA-
PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-
LA-CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-
MAURIENNE
SAINT-OYEN
SAINT-PAUL-SUR-
ISERE

SAINT-PIERRE-DE-
BELLEVILLE
SAINT-REMY-DE-
MAURIENNE
SALINS-LES-
THERMES
SEEZ
TOURS-EN-SAVOIE
VALEZAN
VALLOIRE
VALMEINIER
VILLARGONDRAN
VILLARLURIN

Zone urbaine des pays de Savoie

AITON
AIX-LES-BAINS
ALBENS
ALBERTVILLE
ALLONDAZ
APREMONT
ARBIN
BARBERAZ
BARBY
BASSENS
LA BIOLLE
LE BOURGET-DU-LAC
BOURGNEUF
BRISON-SAINT-
INNOCENT
CESARCHES
CHALLES-LES-EAUX
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHATEAUNEUF
LA CHAVANNE
CHIGNIN
COGNIN
COISE-SAINT-JEAN-
PIED-GAUTHIER
CRUET
DRUMETTAZ-
CLARAFOND
FRANCIN
FRETERIVE
FRONTENEX
GILLY-SUR-ISERE

GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
GRIGNON
JACOB-
BELLECOMBETTE
LAISSAUD
LES MARCHES
MARTHOD
MERCURY
MERY
LES MOLLETES
MONTAGNOLE
MONTAILLEUR
MONTHION
MONTMELIAN
LA MOTTE-SERVOLEX
MOUXY
MYANS
NOTRE-DAME-DES-
MILLIERES
PALLUD
PLANAISE
PLANCHERINE
PUGNY-CHATENOD
LA RAVOIRE
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-BALDOPH
SAINTE-HELENE-DU-
LAC
SAINTE-HELENE-SUR-
ISERE
SAINT-JEAN-D'ARVEY

SAINT-JEAN-DE-LA-
PORTE
SAINT-JEOIRE-
PRIEURE
SAINT-PIERRE-
D'ALBIGNY
SAINT-SULPICE
SAINT-VITAL
SONNAZ
THENESOL
TOURNON
TRESSERVE
UGINE
VENTHON
VEREL-PRAGONDRAN
VERRENS-ARVEY
VIMINES
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
ALBY-SUR-CHERAN
ANNECY
ANNECY-LE-VIEUX
ARGONAY
BLOYE
BOUSSY
CHAPEIRY
CHAVANOD
CONS-SAINTE-
COLOMBE
CRAN-GEVRIER
DUINGT
EPAGNY

ETERCY
FAVERGES
HAUTEVILLE-SUR-
FIER
HERY-SUR-ALBY
LOVAGNY
MARCELLAZ-
ALBANAIS
MARNAY-SAINT-
MARCEL
MARLENS
METZ-TESSY
MEYTHET
MONTAGNY-LES-
LANCHES
MURES
POISY
PRINGY
RUMILLY
SAINT-FELIX
SAINT-FERREOL
SAINT-JORIOZ
SAINT-SYLVESTRE
SALES
SEVRIER
SEYNOD
VALLIERES

Vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE
AYSE
BONNEVILLE
CHAMONIX-MONT-
BLANC
CHATILLON-SUR-
CLUSES

CLUSES
COMBLOUX
CORDON
DOMANCY
LES HOUCHEs
MAGLAND
MARIGNIER

MARNAZ
NANCY-SUR-CLUSES
PASSY
SAINT-GERVAIS-LES-
BAINS
SAINT-PIERRE-EN-
FAUCIGNY

SAINT-SIGISMOND
SALLANCHES
SCIONZIER
SERVOZ
THYEZ
VOUGY

Bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-
VALSERINE
BILLIAT
CESSY
CHALLEX
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHATILLON-EN-
MICHAILLE
CHEVRY
CHEZERY-FORENS
COLLONGES
CONFORT

CORBONOD
CROZET
DIVONNE-LES-BAINS
ECHENEVEVEX
FARGES
FERNEY-VOLTAIRE
GEX
GIRON
GRILLY
INJOUX-GENISSIAT
LANCRANS
LEAZ
LELEX

L'HOPITAL
MIJOUX
MONTANGES
ORNEX
PERON
PLAGNE
POUGNY
PREVESSIN-MOENS
SAINT-GENIS-
POUILLY
SAINT-GERMAIN-DE-
JOUX

SAINT-JEAN-DE-
GONVILLE
SAUVERNY
SEGNY
SERGY
SEYSSEL
SURJOUX
THOIRY
VERSONNEX
VESANCY
VILLES
ALLINGES

ALLONZIER-LA-	MACHILLY
CAILLE	MARCELLAZ
AMANCY	MARGENCEL
AMBILLY	MARIN
ANDILLY	MARLIOZ
ANNEMASSE	MASSONGY
ANTHY-SUR-LEMAN	MAXILLY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY	MEILLERIE
ARCHAMPS	MENTHONNEX-EN-
ARENTHON	BORNES
ARMOY	MENTHONNEX-SOUS-
ARTHAZ-PONT-	CLERMONT
NOTRE-DAME	MESSERY
BALLAISON	MINZIER
BASSY	MONNETIER-MORNEX
BEAUMONT	LA MURAZ
BERNEX	MUSIEGES
BONNE	NANGY
BONS-EN-CHABLAIS	NERNIER
BOSSEY	NEUVECELLE
BRETHONNE	NEYDENS
CERCIER	ORCIER
CERNEX	PERRIGNIER
CERVENS	PERS-JUSSY
CHALLONGES	PRESILLY
CHAMPANGES	PUBLIER
LA CHAPELLE-	REIGNIER-ESERY
RAMBAUD	LA ROCHE-SUR-
CHARVONNEX	FORON
CHAUMONT	SAINT-BLAISE
CHAVANNAZ	SAINT-CERGUES
CHENE-EN-SEMINE	SAINT-GERMAIN-SUR-
CHENEX	RHONE
CHENS-SUR-LEMAN	SAINT-GINGOLPH
CHESSENAZ	SAINT-JULIEN-EN-
CHEVRIER	GENEVOIS
CHILLY	SAINT-MARTIN-
CLARAFOND-ARCINE	BELLEVUE
CLERMONT	SAINT-PAUL-EN-
COLLONGES-SOUS-	CHABLAIS
SALEVE	SAINT-SIXT
CONTAMINE-SARZIN	LE SAPPEY
CONTAMINE-SUR-	SAVIGNY
ARVE	SCIENTRIER
COPPONEX	SCIEZ
CORNIER	SEYSSSEL
CRANVES-SALES	THOLLON-LES-
CRUSEILLES	MEMISES
CUVAT	THONON-LES-BAINS
DESINGY	USINENS
DINGY-EN-VUACHE	VALLEIRY
DOUVAINE	VANZY
DRAILLANT	VEIGY-FONCENEX
DROISY	VERS
ELOISE	VETRAZ-MONTHOUX
ETAUX	VILLE-LA-GRAND
ETREMBIERES	VILLY-LE-BOUVERET
EVIAN-LES-BAINS	VILLY-LE-PELLOUX
EVIRES	VINZIER
EXCENEVEX	VIRY
FEIGERES	VOVRAY-EN-BORNES
FESSY	VULBENS
FETERNES	YVOIRE
FILLINGES	
FRANCLENS	
FRANGY	
GAILLARD	
GROISY	
JONZIER-EPAGNY	
JUVIGNY	
LARRINGES	
LOISIN	
LUCINGES	
LUGRIN	
LULLY	
LYAUD	

Annexe 2 : contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil	
<p>Dioxyde d'azote (NO₂) : A forte concentration le NO₂ est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.</p> <p>Dioxyde de soufre (SO₂) : Le SO₂ est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.</p> <p>Particules : Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.</p> <p>Ozone (O₃) : L'O₃ est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.</p>	
Recommandations sanitaires pour tout épisode de pollution	
<p>Personnes sensibles : les personnes âgées, les enfants en bas âge, les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire, les personnes asthmatiques ou allergiques</p>	
<p><u>Il est recommandé aux personnes sensibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin • de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) • d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés • de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac <p>NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : http://www.atmo-rhonealpes.org • contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html • consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.msa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations 	<p><u>Il est recommandé à l'ensemble de la population :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin • de consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux) • d'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés • de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac <p>NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.</p> <p>Pour plus d'informations sur les recommandations sanitaires, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre connaissance de la totalité des recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à l'adresse suivante : http://www.atmo-rhonealpes.org • contacter l'Agence Régionale de Santé ou sa délégation départementale : http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html • consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.msa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations

Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population pour tout épisode de pollution	
Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
<ul style="list-style-type: none"> • il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ; • il est vivement recommandé aux usagers de la route : <ul style="list-style-type: none"> ◆ de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ; ◆ de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ; ◆ pour leurs déplacements nécessaires, de pratiquer si possible le co-voiturage ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ; ◆ de réduire leur vitesse à une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers. • Il est vivement recommandé de reporter la mise en service et l'utilisation des appareils individuels de chauffage et de cuisson utilisant des combustibles solides (tels que le bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution lorsque ces appareils ne sont pas la source principale de chauffage ou de cuisson. Sont particulièrement visés les feux de bois à l'air libre, les barbecues et les foyers ouverts d'agrément. • Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit par le règlement sanitaire départemental. • Il est vivement recommandé de circonscrire les écobuages en cours et de suspendre le démarrage de nouveaux écobuages durant tout l'épisode de pollution. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique doit être strictement limité ; • Les usagers de la route doivent : <ul style="list-style-type: none"> ◆ privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ; ◆ différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ; ◆ pour leurs déplacements nécessaires, pratiquer si possible le co-voiturage ou emprunter les réseaux de transport en commun. ◆ respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution à l'O₃	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques doivent être strictement limités et reportés autant que faire se peut à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions à l'atmosphère (notamment NO₂ et COV). • Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement de vapeurs de solvant renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	

Recommandations comportementales pour l'ensemble de la population	
Communiqué pour la procédure « information et recommandation »	Communiqué pour la procédure « alerte »
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution au NO₂	
<ul style="list-style-type: none"> Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de traitement des oxydes d'azote renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale des ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	
Recommandations comportementales à ajouter en cas d'une pollution aux particules	
<ul style="list-style-type: none"> Tous travaux produisant des émissions de poussières ou conduisant à leur remise en suspension dans l'atmosphère doivent être strictement limités et reportés à la fin de l'épisode de pollution. Il est vivement recommandé que les différentes activités agricoles, industrielles, commerciales, artisanales et de services publics stabilisent et réduisent leurs émissions de poussières à l'atmosphère. Il est vivement recommandé que les exploitants d'équipement de dépoussiérage renforcent la surveillance de leur bon fonctionnement et qu'en cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont soit immédiatement engagée sans toutefois que cette procédure conduise à augmenter les émissions. 	<ul style="list-style-type: none"> Les déplacements en véhicules automobiles, les transports routiers de transit et l'usage de tous engins à moteur thermique doivent être strictement limités, tout particulièrement pour les moteurs diesel non équipés de filtres à particules (en remplacement de la première recommandation comportementale pour tout épisode de pollution).

Annexe 3 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Chaîne d'information			
(niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)			
1 ^{er} échelon (informé par les AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	

**Chaîne d'information
(niveau « alerte » Art. 9.2.)**

1 ^{er} échelon (informé par les AASQA)	2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon)	4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon)
Préfecture de zone (EMZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous-préfectures	
		DDT	Chambres d'agriculture
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs
		DDPP	
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air		
DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels	
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires	
COGIC			
Conseil régional			

Annexe n°4 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée visée à l'article 11-1-3

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à l'interdiction de circulation des véhicules les plus polluants et à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et véhicules hybrides,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- taxis,
- véhicules des professions médicales, vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile